VEUVE AMBAL « MATHUSALGAME »

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Maison Veuve Ambal (ci-après la « société organisatrice ») immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro : 725 720 486 dont le siège social est situé à Le Pré Neuf, 21200 Montagny lès Beaune.

Organise du 27 octobre 2020 à minuit au 17 décembre 2020 à minuit, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : « VEUVE AMBAL : MATHUSALGAME » (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites ci-après dans le présent règlement.

Cette opération se déroule sur la plateforme instagram.com mais n'est ni organisée, ni parrainée par Instagram.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant en France Métropolitaine.

Sont exclus des participants : le personnel (et leur famille : conjoint, ascendants, descendants) de la société organisatrice et de ses filiales, ainsi que de toute personne ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours. Le jeu est réservé aux personnes majeures. La société organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial serait dans l'incapacité de prouver qu'il respecte les conditions précitées.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule exclusivement sur la plateforme instagram.com aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au jeu s'effectue en deux étapes :

1°/ Les participants doivent s'abonner à la page Instagram de la Maison Veuve Ambal (<u>instagram.com/veuveambal/</u>) à la date de la clôture du jeu (17 décembre 2020 minuit).

2°/ Les participants doivent avoir mentionné (Tag) trois membres du réseau social Instagram dans les commentaires de la publication mentionnant le concours.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse électronique).

Le jeu est accessible sur la plate-forme Instagram, mais n'étant n'est ni organisateur ni parrain de l'opération, Instagram ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable en cas de litige lié au Jeu.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Le tirage au sort sera effectué dans les 4 jours suivant la fin du jeu (17 décembre 2020 – minuit), et déterminera un gagnant parmi les participants ayant rempli l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 3.

Le gagnant sera mentionné (Tag) sur la « story » de la page Instagram de la Maison Veuve Ambal (<u>instagram.com/veuveambal/</u>) dans les 4 jours ouvrés suivant le tirage au sort. Pour bénéficier du lot, le gagnant aura la charge de contacter la société organisatrice en « message privé » dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi d'avis de son gain. Passer ce délai le lot sera remis en jeu par la société organisatrice.

ARTICLE 5 – DOTATION

L'unique lot du jeu est :

UN MATHUSALEM (6 LITRE) DE CREMANT DE BOURGOGNE « GRANDE CUVEE » VEUVE AMBAL (PRIX PUBLIC = 189€)

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. La dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS

Les participants autorisent la vérification de leur identité.

ARTICLE 7 – ELIMINATION DE PARTICIPATION

Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 8 – REGLEMENT

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement. Il peut être obtenu sur simple demande à l'adresse de la société organisatrice, spécifiée à l'article 1, pendant toute la durée du jeu.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la société organisatrice en joignant un R.I.B (ou R.I.P ou R.I.C.E). Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant. Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.